



**Décision n° 11-DCC-59 du 7 avril 2011
relative à l'acquisition de la société Laurcia par la société ITM
Alimentaire Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 mars 2011, relatif à l'acquisition par la société ITM Alimentaire Ouest du contrôle exclusif de la société Laurcia, formalisée par un protocole de cession d'actions, sous conditions suspensives, en date du 23 février 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Laurcia, qui exploite un hypermarché sous enseigne Intermarché à Flers (61), par la société ITM Alimentaire Ouest, et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 11-0054 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence